

Arrêt

**n° 235 342 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me S. GIOE
Quai Saint Léonard 20/A
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 datée du 09.09.2013 [...] et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 09.09.2013 [...], décisions notifiées le 17.09.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 juin 2012 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 103.830 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en date du 30 mai 2013.

1.2. Le 11 juin 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel lui a été notifié le 17 juin 2013.

1.3. Le 19 juillet 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'examen de sa procédure d'asile initiée le 12.06.2012 et clôturée négativement le 31.05.2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (plus d'un an) ainsi que ses efforts d'intégration sur le territoire attestés par les liens sociaux tissés (joint plusieurs témoignages) ainsi que par sa maîtrise de l'Allemand, une des langues nationales. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque également la situation générale prévalant en Turquie, étayée par les informations publiées sur le site Internet du SPF Intérieur, mettant en garde les voyageurs qui se rendent en Turquie (par rapport à la guerre menée par le PKK dans ce pays). Il explique en outre qu'il vient de la province d'Elazig qu'il a fui en raison des soupçons qui pesaient sur lui, l'accusant du terrorisme. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la publication fournie explique une situation générale sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle. Par ailleurs, concernant les accusations qui pèseraient sur l'intéressé, force est de constater qu'il a invoqué les mêmes éléments à l'appui de sa demande d'asile et que ces derniers n'ont pas été jugés crédibles à la fois par le CGRA et par le CCE. Ils ne nécessitent donc pas une nouvelle analyse dans le

cadre de la présente procédure. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« {...}

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le 17.06.2013.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

X En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 17.06.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, Il a introduit une demande 9bis en date du 19.07.2013 ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant.

Elle expose que *« le deuxième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante, a été prise sous la forme d'une annexe 13sexies, à la suite notamment du constat que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 17 juin 2013, mais qu'il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres ; [que] dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité [...] ; [qu'] en conséquence [...], il convient de relever que la demande est uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 9 septembre 2013 ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la

procédure devant le Conseil, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé en termes de requête, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, tandis que le second acte attaqué est une interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire qui a été délivré antérieurement à l'encontre du requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

En conséquence, le deuxième acte visé dans le recours, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9bis, 74/11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce »*.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque l'article 9bis de la Loi et expose que *« outre les faits dénoncés [...] dans le cas de sa procédure d'asile, [...] [le requérant] a explicitement fait référence dans sa demande d'autorisation de séjour, tant au titre de condition de recevabilité que de condition de fond, au fait qu'il est originaire de la province d'Eire de la province d'Elazig en Turquie ; [que] relativement [à] la situation sécuritaire dans cette province, [il] a produit une documentation circonstanciée émanant*

des services de la partie défenderesse dont il émane que la menace terroriste est fortement présente dans la province dont il provient [...] ; [que] dès lors, sans faire directement référence au vécu du requérant, cet élément peut à lui seul constituer une circonstance exceptionnelle qui rendrait disproportionnée l'obligation pour le requérant de retourner d'où il provient au regard de l'obligation de forme imposée par l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ; [que] cet élément n'a pas été examiné par la partie défenderesse au seul regard des informations transmises par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, soit l'avis de voyage des autorités belges pour la Turquie [...] ; [qu'] en effet, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité querellée, le risque que le requérant encourt en matière de sécurité personnelle était bien documenté puisqu'il a produit des informations précises sur la situation sécuritaire dans sa province d'origine, l'État belge indiquant spécifiquement que « les voyages non indispensables dans ces régions sont fortement déconseillés » [...] ; [que] la partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les termes de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en ne motivant pas suffisamment et adéquatement sa décision ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son encontre, il expose que *« la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 74/11 [...] en adressant au requérant une interdiction d'entrée [...] ; [qu'] en effet, l'interdiction d'entrée [...] a été adoptée sans qu'une nouvelle décision d'éloignement ne soit elle-même adoptée ; [qu'] il émane clairement de l'article 74/11 que cette interdiction d'entrée est l'accessoire d'une décision d'éloignement puisqu'elle « assorti » éventuellement celle-ci d'une décision d'interdiction d'entrée ; [qu'] en l'espèce, force est néanmoins de constater que seule une interdiction d'entrée a été notifiée au requérant sans que celle-ci n'assortisse une quelconque décision d'éloignement ; [que] cette analyse s'impose d'autant plus que la décision d'interdiction d'entrée notifiée est motivée par référence à une décision d'éloignement antérieure intervenue en date du 17.06.2013 ; [que] dans ce cas, conformément aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 visé dans la décision querellée, une nouvelle décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée aurait dû être adoptée, quod non en l'espèce ; [qu'] eu égard à ce qui précède, la partie défenderesse a aussi inadéquatement motivé ses décisions et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».*

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité,

à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 19 juillet 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour lui d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de son séjour, ainsi que ses efforts d'intégration sur le territoire attestés par les liens sociaux tissés et par sa maîtrise de l'allemand, une des langues nationales ; la situation générale prévalant en Turquie, étayée par les informations publiées sur le site Internet du SPF Intérieur, mettant en garde les voyageurs qui se rendent en Turquie.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.1.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de la demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Sur la seconde branche, relative à la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, le Conseil ne peut l'examiner dans la mesure où le recours contre cette décision a été déclaré irrecevable dans le cadre de la présente procédure.

En effet, ainsi qu'il a été démontré au point 2 du présent arrêt, le deuxième acte visé dans le présent recours, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvue de tout lien de connexité avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE